RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du

relatif à l'extension aux éléments de décoration textile de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement et portant diverses modifications du code de l'environnement relatives aux déchets

NOR: TREP2132208D

Publics concernés: producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, et d'équipements électriques et électroniques. Agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Producteurs et éco-organismes des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs.

Objet: Ajout de dispositions relatives à l'extension de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'éléments d'ameublement aux éléments de décoration textile en application du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Modifications de diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux équipements électriques et électroniques, à l'habilitation des agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements, aux modalités d'information et de signalétique de tri pour les produits cylindriques, au calcul du montant à garantir par le dispositif financier prévu par l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement et à la responsabilité des éco-organismes concernant la sensibilisation des producteurs ne respectant pas l'obligation de REP.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le décret modifie la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des éléments d'ameublement.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des éléments de décoration textile seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la collecte et au traitement de ces déchets. Le décret précise le champ d'application de cette extension. Sont exclus les produits déjà couverts par une autre filière à REP, notamment les moquettes non-amovibles qui relèvent de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et les parasols, tonnelles et gazons synthétiques d'ornement qui relèvent de la filière REP des articles de bricolage et de jardin.

Le décret modifie également plusieurs dispositions du code de l'environnement.

Il introduit les responsabilités concernant les prestataires de services d'exécution de commandes définies par le règlement 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits dans la transposition de la directive européenne RoHS qui vise à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Il définit également le régime de sanctions applicable en cas d'infractions à ces nouvelles obligations.

Il rétablit l'obligation pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) établis en France de faire appel à un mandataire pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la réglementation des EEE dans les autres pays de l'Union européenne.

Il modifie la numérotation des sections relatives aux jouets, aux articles de sport et de loisirs et aux articles de bricolage et de jardin.

Il élargit la liste des agents habilités à constater des infractions pénales dans les collectivités territoriales aux agents relevant des groupements de ces collectivités.

Il précise les modalités d'apposition de la signalétique et de l'information prévues par l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour les produits ou emballages cylindriques.

Il précise le périmètre des coûts à prendre en compte pour le calcul du montant à garantir par le dispositif financier devant être mis en place par chaque éco-organisme en application de l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement.

Il corrige des erreurs de renvoi dans les articles R. 543-289 et R. 543-290-9.

Il précise les obligations des éco-organismes concernant la sensibilisation des producteurs ne respectant pas l'obligation de REP.

Références: le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique ;

Vu le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9-3, L. 541-10 à L. 541-10-16, L. 541-44-1 ainsi que les sections 7, 8 et 10 du chapitre I et les sections 5, 10, 15, 19 et 24 à 27 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XX 2021 au XX XX 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

- **Art. 1**^{er}. [Eléments d'ameublement Extension aux éléments de décoration textile] La section 15 du chapitre III du titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée selon les dispositions du présent article.
- 1° Le premier alinéa de l'article R. 543-240 est supprimé ;
- 2° Le 2ème alinéa du I de l'article R. 543-240 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit:
- « On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires quels que soient les matériaux qui les composent.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement et de l'industrie peut préciser la liste des produits concernés. » ;

- 3° Le II de l'article R. 543-240 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « 4° Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant du 4° de l'article L. 541-10-1, notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments ;
- « 5° Les produits textiles neufs pour la maison relevant du 11° de l'article L. 541-10-1;
- « 6° Les articles de bricolage et de jardin relevant du 14° de l'article L. 541-10-1. » ;
- 4° Le III de l'article R. 543-240 est complété par un 12° ainsi rédigé :
- « 12° Eléments de décoration textile tels que les tapis, moquettes, rideaux, stores et voilages, ainsi que leurs accessoires, »
- 5° Le II de l'article R. 543-246 est remplacé par un II ainsi rédigé :
- « II. Lorsque les producteurs adhèrent à un éco-organisme dont le dispositif de collecte prévu au I est assuré dans les conditions prévues au 1°, au 3° ou au 4° du même I, cet éco-organisme pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets ainsi collectés séparément, sauf dans le cas prévu au III.
- « Lorsque les producteurs adhèrent à un éco-organisme dont le dispositif de collecte prévu au I est assuré dans les conditions prévues au 2° du I, cet éco-organisme prend en charge les coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'enlèvement et le traitement des déchets ainsi collectés non séparément, par référence à un barème national. » ;
- 6° L'article R. 543-246 est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Tout éco-organisme est tenu de prendre en charge la part des coûts supportés par les opérateurs de tri mentionnés à l'article R. 543-218 pour la gestion des déchets issus des éléments de décoration textile qui seraient collectés et triés avec les produits textiles d'habillement, de

chaussures, de linge de maison neuf destiné aux particuliers et de produits textiles neufs pour la maison qui sont mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1. A cet effet, tout éco-organisme agréé au titre de la présente section verse une participation financière aux éco-organismes mis en place par les producteurs de produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1, afin que ces éco-organismes contribuent à la prise en charge des coûts de gestion des déchets supportés par les opérateurs de tri précités.

« Le cahier des charges pris en application du II de l'article L. 541-10 précise les modalités de cette participation financière. »

Art. 2. [Equipement électriques et électroniques - Complément de transposition de la directive RoHS modifiée par le règlement 2019/1020 et rétablissement de l'article sur les mandataires] – La section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée par les dispositions du présent article.

1° Après l'article R. 543-171-9, il est inséré un article R. 543-171-9-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-171-9-1. – Le prestataire de services d'exécution de commandes tel que défini par le 11) de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance du marché et la conformité des produits établi dans l'Union effectue les tâches mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance du marché et la conformité des produits, pour les équipements électriques et électroniques qu'il traite, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union et n'a pas désigné de mandataire, et en l'absence d'importateur. » ;

2° Le II de l'article R. 543-171-12 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour un fabricant, un importateur, un mandataire ou un prestataire de services d'exécution de commandes tel que défini à l'article R. 543-171-9-1, de mettre sur le marché ou de mettre à disposition sur le marché un équipement électrique et électronique ne portant pas les informations mentionnées au paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020. »

3° L'article R. 543-175 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

« Art. R. 543-175. - Tout producteur établi en France qui vend des équipements électriques et électroniques par communication à distance directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages dans un autre Etat membre de l'Union européenne, désigne par mandat écrit une personne physique ou morale établie dans cet Etat qui est chargée d'assurer le respect des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques applicable dans cet Etat. »

Art. 3. [Renumérotation des sections Jouets, Articles de sport et de loisirs, Articles de bricolage et de jardin] - Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 25 intitulée « Jouets » et composée de l'article R.543-320 devient la section 26 intitulée : « Jouets » ;

- 2° La section 26 intitulée « Articles de sport et de loisirs » et composée de l'article R.543-330 devient la section 27 intitulée : « Articles de sport et de loisirs » ;
- 3° La section 27 intitulée « Articles de bricolage et de jardin » et composée de l'article R.543-340 devient la section 28 intitulée : « Articles de bricolage et de jardin ».
- **Art. 4.** [Elargissement du périmètre des agents des collectivités territoriales habilités à constater des infractions concernant les dépôts sauvages] A l'article R. 541-85-1 du code de l'environnement, après le mot « territoriales », sont insérés les mots « ou de leurs groupements ».
- **Art. 5.** [Précision concernant l'exemption de l'obligation de signalétique de tri pour les petits produits ou emballages cylindriques] L'article R. 541-12-21 du code de l'environnement est complété d'un alinéa ainsi rédigé :
- « S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de dix et vingt centimètres carrés mentionnées au précédant alinéa sont remplacées respectivement par des surfaces de vingt et quarante centimètres carrés. »
- **Art. 6.** [Précision du périmètre des coûts à prendre en compte pour le calcul du montant du dispositif financier] Le sixième alinéa de l'article R. 541-123 est ainsi modifié :
- 1° Les mots « de collecte » sont remplacés par les mots : « de collecte, de transport » ;
- 2° A la fin de la première phrase sont insérés les mots « en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris celles qui bénéficient des crédits versés par le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation. »
- **Art. 7.** [Correction de coquilles dans les dispositions relatives à la filière REP Bâtiment] La section 19 du chapitre III du titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée selon les dispositions du présent article.
- 1° Au g) du 1° du II de l'article R. 543-289, à la fin de la phrase, la lettre « d » est remplacée par la lettre « f ».
- 2° A l'article R. 543-290-9, la lettre « a » figurant après la référence « R. 543-290-8 » est supprimée.
- **Art. 8.** [Responsabilité des éco-organismes concernant la sensibilisation des producteurs qui ne respectent pas l'obligation de REP] La sous-section 7 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est complété par un article R. 541-180 ainsi rédigé :
- « Art. 541-180. Chaque éco-organisme met en œuvre des procédures permettant d'identifier les producteurs qui ne s'acquittent pas de leur obligation de responsabilité élargie, de les sensibiliser à cette obligation et de les accompagner dans une démarche de mise en conformité, puis en cas d'échec de ces mesures, de les signaler au ministre chargé de l'environnement en précisant les types et les quantités de produits concernées ainsi que l'ensemble des démarches réalisées.
- « Les éco-organismes agréés sur une même catégorie de produits peuvent se coordonner pour mettre en œuvre les dispositions du présent article. »

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Tout éco-organisme dont l'agrément a été délivré avant la date de publication du présent décret met à jour, le cas échéant, les éléments du dispositif financier prévu à l'article L. 541-10-7 au plus tard le 1er janvier 2023.

Art. 10. – La ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

